



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUILLET 2022

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 01/07/2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Gargenville, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 30

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphane, CHARBIT Jean-Christophe, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, KOENIG-FILISIKA Honorine, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUC Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LITTIERE Mickaël, MADEC Isabelle, MARIAGE Joël, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VOILLLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (103 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (30) :

AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck, ANCELOT Serge a donné pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne, AUFRECHTER Fabien a donné pouvoir à MELSENS Olivier, BEGUIN Gérard a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse , BERMANN Clara a donné pouvoir à AUJA Y Nathalie, BOUDET Maurice a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie, BOURE Denis a donné pouvoir à NEDJAR Djamel, BRUSSEAU Pascal a donné pouvoir à JEANNE Stéphane, CHARNALLET Hervé a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne, DE JESUS PEDRO Nelson a donné pouvoir à SMAANI Aline, DEBRAY-GYRARD Annie a donné pouvoir à TANGUY Jacques, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves, DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine, DUMOULIN Cécile a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, EL ASRI Sabah a donné pouvoir à DAMERGY Sami, FAVROU Paulette a donné pouvoir à DAZELLE François GRIMAUD Lydie a donné pouvoir à MEUNIER Patrick, GUIDE COQ Christine a donné pouvoir à CALLONNEC Gaël, KAUFFMANN Karine a donné pouvoir à DE LAURENS Benoît, KONKI Nicole a donné pouvoir à PERSIL Albert, LEMARIE Lionel a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique, LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à AOUN Cédric, LONGEAULT François a donné pouvoir à ARENOU Catherine, MALAIS Anne-Marie a donné pouvoir à PERRON Yann, MACKOWIAK Ghyslaine a donné pouvoir à NEDJAR Djamel, MARTINEZ Didier a donné pouvoir à FONTAINE Franck, MOREAU Jean-Marie a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc, PRELOT Charles a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves, VIREY Louis-Armand a donné pouvoir à GIRAUD Lionel

Absent(s) non représenté(s) (4) :

BISCHEROUR Albert, KHARJA Latifa, MULLER Guy, SAINZ Luis

Absent(s) non excusé(s) (4)

DAUGE Patrick, DE PORTES Sophie, LAIGNEAU Jean-Pierre, MARTIN Nathalie

AU COURS DE LA SEANCE : Latifa KHARJA (arrivée au point 9)

Secrétaire de séance : FONTAINE Franck

Nombre de votants : 133

CC_2022-07-07_1 - OPPORTUNITE DE RENOUELER LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A LA SUITE DU RENOUELEMENT PARTIEL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ET DETERMINATION DU RANG DE DEUX VICE-PRESIDENTS A ELIRE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSE

Depuis le début du mois de mai 2022, plusieurs événements ont affecté la composition de l'exécutif communautaire :

- le décès du 4^{ème} Vice-président le 8 mai,
- le renouvellement intégral du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie du 15 mai mettant fin aux mandats du 15^{ème} Vice-président et d'un Conseiller délégué,
- l'élection du 2^{ème} Vice-président en qualité de député le 19 juin.

En application des dispositions de l'article LO. 141-1 du code électoral, le mandat de député est incompatible avec la fonction de Vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale. Monsieur Karl OLIVE a démissionné de la fonction de Vice-président de la Communauté urbaine par lettre adressée au Préfet des Yvelines le 24 juin 2022, lequel l'a accepté.

Quatre postes sont ainsi vacants au sein du Bureau communautaire.

L'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, dispose qu'« après une élection partielle, le Conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints ». Sur le fondement de cet article, le Conseil d'État considère que le Conseil municipal a le choix, après une élection partielle, de décider soit de faire procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des adjoints, soit de ne faire procéder à une élection que pour pourvoir aux postes d'adjoints vacants. Par renvoi opéré par l'article L. 5211-2, cette jurisprudence est transposable au Conseil communautaire.

Il en résulte que le Conseil communautaire doit être mis en mesure de se prononcer sur le renouvellement ou non de l'exécutif communautaire. A défaut de renouveler le Bureau communautaire, une élection sera organisée afin de pourvoir les seuls postes vacants susmentionnés.

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les nouveaux Vice-présidents à élire prendront rang à la suite des Vice-présidents en fonction, sauf si le Conseil communautaire en décide autrement.

Il est proposé que le nouveau Vice-président à élire en remplacement du 2^{ème} Vice-président occupe le rang de 2^{ème} Vice-président et que le nouveau Vice-président à élire en remplacement du 4^{ème} Vice-président occupe le rang de 4^{ème} Vice-président.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de ne pas procéder au renouvellement intégral de l'exécutif de la Communauté urbaine,
- de décider que le nouveau Vice-président à élire en remplacement du 2^{ème} Vice-président occupe le rang de 2^{ème} Vice-président,
- de décider que le nouveau Vice-président à élire en remplacement du 4^{ème} Vice-président occupe le rang de 4^{ème} Vice-président.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7-2, L. 2122-10, L. 2122-14, L. 2122-15, L. 5211-2 et L. 5211-10,

VU le code électoral et notamment ses articles LO. 141-1 et LO. 151,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-10_02 du 10 juillet 2020 portant détermination du nombre de Vice-présidents et éventuellement des autres membres du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_01 du 17 juillet 2020 portant modification de la composition du Bureau,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_01.0 du 20 janvier 2022 portant élection du Président,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_02.0 du 20 janvier 2022 portant élection des Vice-Présidents,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_03.0 du 20 janvier 2022 portant élection des autres membres du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_01 du 19 mai 2022 relative au

maintien du poste de 4^{ème} Vice-président, le poste de 15^{ème} Vice-président et le poste vacant de conseiller délégué de la Communauté urbaine,

VU la lettre de Monsieur Karl OLIVE du 24 juin 2022 portant démission de sa fonction de Vice-président de la Communauté urbaine,

VU la lettre du sous-préfet de Mantes-la-Jolie du 30 juin 2022 portant acceptation de la démission de Monsieur Karl OLIVE de sa fonction de Vice-président de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

126 POUR

2 CONTRE : KONKI Nicole, PERSIL Albert

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, EL ASRI Sabah

ARTICLE 1 : DECIDE de ne pas procéder au renouvellement intégral de l'exécutif de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : DECIDE que le nouveau Vice-président à élire en remplacement du 2^{ème} Vice-président occupe le rang de 2^{ème} Vice-président.

ARTICLE 3 : DECIDE que le nouveau Vice-président à élire en remplacement du 4^{ème} Vice-président occupe le rang de 4^{ème} Vice-président.

CC_2022-07-07_2 - ELECTION DU 2EME VICE-PRESIDENT

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

A la suite de la démission de Monsieur Karl OLIVE, 2^{ème} Vice-président, un Vice-président est à élire.

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'il est procédé à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil communautaire.

Un appel à candidatures est donc lancé en séance. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'élire le 2^{ème} Vice-président.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 5211-2 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-10_02 du 10 juillet 2020 portant détermination du nombre de Vice-présidents et éventuellement des autres membres du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_01 du 17 juillet 2020 portant modification de la composition du Bureau communautaires,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-07-07_01 du 7 juillet 2022 relative à l'opportunité de renouveler le Bureau communautaire à la suite du renouvellement partiel du Conseil communautaire, et détermination du rang de deux-Vice-présidents à élire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Scrutin à bulletins secrets :

A-Sandrine DOS SANTOS : 111 voix

8-Vote blanc : 16

C-Vote blanc : 1

D-Vote blanc : 0

E-Vote blanc : 0

ARTICLE UNIQUE : ELIT Sandrine DOS SANTOS 2^{ème} Vice-présidente.

CC_2022-07-07_3 - ELECTION DU 4EME VICE-PRESIDENT

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

A la suite du décès de Monsieur Jean-Luc GRIS, 4^{ème} Vice-président, un Vice-président est à élire.

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'il est procédé à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil communautaire.

Un appel à candidatures est donc lancé en séance. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'élire le 4^{ème} Vice-président.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-14, L. 5211-2 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-10_02 du 10 juillet 2020 portant détermination du nombre de Vice-présidents et éventuellement des autres membres du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_01 du 17 juillet 2020 portant modification de la composition du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-07-07_01 du 7 juillet 2022 relative à l'opportunité de renouveler le Bureau communautaire à la suite du renouvellement partiel du Conseil communautaire, et détermination du rang de deux-Vice-présidents à élire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Scrutin à bulletins secrets :

A-Sabine OLIVIER : 116 voix
8-Vote blanc : 12
C-Vote blanc : 1
D-Vote blanc : 0
E-Vote blanc : 0

ARTICLE UNIQUE : ELIT Sabine OLIVIER 4^{ème} Vice-présidente.

CC_2022-07-07_4 - ELECTION DU 15EME VICE-PRESIDENT

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

Monsieur Pierre BEDIER a été élu 15^{ème} Vice-président de la Communauté urbaine lors du Conseil communautaire du 20 janvier 2022.

A la suite des élections municipales partielles de Mantes-la-Jolie du 15 mai 2022, le mandat de conseiller communautaire de Monsieur Pierre BEDIER a cessé.

Par délibération du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a décidé de maintenir les postes de 4^{ème} Vice-président, de 15^{ème} Vice-président et un poste de conseiller délégué.

A la suite de cette délibération, un 15^{ème} Vice-président doit donc être élu pour compléter le Bureau communautaire.

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'il est procédé à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil communautaire.

Un appel à candidatures est donc lancé en séance. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'élire le 15^{ème} Vice-président.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-14, L. 5211-2 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-10_02 du 10 juillet 2020 portant détermination du nombre de Vice-présidents et éventuellement des autres membres du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_01 du 17 juillet 2020 portant modification de la composition du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_02 du 20 janvier 2022 portant élection des Vice-présidents de la Communauté urbaine,

modification de la composition du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_03 du 20 janvier 2022 portant élection des conseillers délégués de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_01 du 19 mai 2022 relative au maintien du poste de 4^{ème} Vice-président, le poste de 15^{ème} Vice-président et le poste vacant de conseiller délégué de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Scrutin à bulletins secrets :

A-Jean-Claude BREARD : 118 voix

8-Vote blanc : 9

C-Vote blanc : 0

D-Vote blanc : 0

E-Vote blanc : 0

ARTICLE UNIQUE : ELIT Jean-Claude BREARD conseiller délégué.

CC_2022-07-07_6 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a adopté son règlement intérieur par délibération du Conseil communautaire du 17 juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté urbaine a adopté par délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2021 son pacte de gouvernance et adapté en conséquence le règlement intérieur par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

A l'issue de plusieurs mois de fonctionnement, le règlement intérieur doit être modifié, afin d'intégrer de nouvelles précisions nécessaires au bon fonctionnement des instances ainsi que les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, qui sont applicables au 1^{er} juillet 2022.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_01 du 20 mai 2021,
- d'approuver le règlement intérieur actualisé du Conseil communautaire.

Gaël CALLONNEC indique que le projet de règlement intérieur ne prévoit pas de vote du procès-verbal.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que le projet de règlement intérieur prévoit que le procès-verbal est approuvé à la séance suivante, puis signé par le Président et le secrétaire de séance (articles 18 et 23 du règlement intérieur).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_01 du 19 mai 2022 relative au maintien du poste de 4^{ème} Vice-président, le poste de 15^{ème} Vice-président et le poste vacant de conseiller délégué de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Scrutin à bulletins secrets :

A-Raphaël COGNET : 99 voix
8-Vote blanc : 26
C-Vote blanc : 2
D-Vote blanc : 1
E-Vote blanc : 0

ARTICLE UNIQUE : ELIT Raphaël COGNET 15^{ème} Vice-président.

CC_2022-07-07_5 - ELECTION D'UN CONSEILLER DELEGUE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

Monsieur Jean-Luc SANTINI a été élu conseiller délégué de la Communauté urbaine lors du Conseil communautaire du 20 janvier 2022.

A la suite des élections municipales de Mantes-la-Jolie du 15 mai 2022, le mandat de conseiller communautaire de Monsieur SANTINI a cessé.

Par délibération du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a décidé de maintenir les postes de 4^{ème} Vice-président, de 15^{ème} Vice-président et un poste de conseiller délégué.

A la suite de cette délibération, un conseiller délégué doit donc être élu pour compléter le Bureau communautaire.

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'il est procédé à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil communautaire.

Un appel à candidatures est donc lancé en séance. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'élire un conseiller délégué.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 5211-2 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-10_02 du 10 juillet 2020 portant détermination du nombre de Vice-présidents et éventuellement des autres membres du Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_01 du 17 juillet 2020 portant

Une délibération a été prise en ce sens le 24 septembre 2020 en Conseil communautaire :

- Décidant d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement, la formation et l'indemnisation des frais de déplacement de collaborateurs de groupes d'élus ;
- Précisant que l'enveloppe globale annuelle correspond à 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil communautaire cotisations sociales incluses ;
- Approuvant la répartition de cette enveloppe entre les groupes politiques à raison d'un collaborateur par groupe constitué d'au moins quatorze conseillers communautaires représentant au moins quatre communes.

Il convient alors de fixer par délibération les conditions de mise à disposition de moyens aux groupes constitués d'au moins quatorze conseillers communautaires représentant au moins quatre communes, en application des dispositions de l'article L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales :

- Local administratif : un bureau par groupe équipé de matériel de bureau et informatique pour leur usage propre ;
- Rémunération d'un collaborateur de groupe par tranche de 50 élus dans la limite de 70 000 euros brut annuels charges comprises ;
- Frais de documentation : 300 euros par an par groupe ;
- Frais de courrier : 50 envois simples par conseiller communautaire membre du groupe ;
- Frais de télécommunication : un mobile avec 50 Go d'internet mobile et appels illimités par collaborateur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de mettre à disposition de chacun des groupes constitués au sein du Conseil communautaire un local équipé de matériel de bureau et informatique pour leur usage propre,
- d'accorder à chacun des groupes un crédit global permettant de couvrir :
 - Rémunération d'un collaborateur de groupe,
 - Frais de documentation,
 - Frais de courrier,
 - Frais de télécommunication.
- de préciser que les montants sont calculés chaque année au vu de la composition des groupes au 1^{er} janvier de l'année n,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal aux comptes 6561 et 6562.

Jocelyne REYNAUD-LEGER s'interroge sur la dernière phrase de la délibération.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que les moyens mis à disposition des groupes sont calculés en fonction du nombre d'élus de chaque groupe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-28,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_09-24_21 du 24 septembre 2020 portant recrutement de collaborateurs de groupes d'élus,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-07-07_06 du 07 juillet 2022 portant actualisation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire et notamment son article 36,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 28 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

123 POUR

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_01 du 20 mai 2021 portant actualisation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU le projet de règlement intérieur proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 28 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

127 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : BENHACOUN Ari, CHARBIT Jean-Christophe, EL BELLAJ Jamila, JOREL Thierry, POURCHE Fabrice

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_01 du 20 mai 2021.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement intérieur actualisé du Conseil communautaire.

CC_2022-07-07_7 – MODIFICATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

CC_2022-07-07_8 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

CC_2022-07-07_9 – AFFECTATION DE MOYENS AUX GROUPES POLITIQUES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

Par délibération du 7 juillet 2022, le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité son règlement intérieur.

Le chapitre VI – Organisation des groupes politiques - traite dans les articles 35 de la constitution des groupes, 36 des moyens des groupes, 37 de la conférence des présidents de groupes et 38 des moyens d'expression des groupes politiques.

L'article 36 précise que :

- Dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire, un local administratif peut être affecté, pour leur usage propre ou commun ainsi que du matériel de bureau. Leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication peuvent être pris en charge.
- Pour bénéficier des moyens accordés aux groupes politiques, ces derniers doivent être constitués d'au moins quatorze conseillers communautaires représentant au moins quatre communes.
- Le Président peut, dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes un collaborateur.

0 CONTRE

2 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VOYER Jean-Michel

9 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, EL BELLAJ Jamila, GUIDECOQ Christine, JOREL Thierry, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUC Michel, MOUTENOT Laurent, REBREYEND Marie-Claude

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de chacun des groupes constitués au sein du Conseil communautaire un local équipé de matériel de bureau et informatique pour leur usage propre.

ARTICLE 2 : DECIDE d'accorder à chacun des groupes un crédit global permettant de couvrir :

- Rémunération d'un collaborateur de groupe,
- Frais de documentation,
- Frais de courrier,
- Frais de télécommunication.

ARTICLE 3 : PRECISE que les montants sont calculés chaque année au vu de la composition des groupes au 1^{er} janvier de l'année n.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal aux comptes 6561 et 6562.

CC_2022-07-07_10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEES GENERALES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT DU MANTOIS (SOTREMA) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné :

- Sept conseillers communautaires en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte des transports et de l'environnement du Mantois (SOTREMA),
- Et un conseiller communautaire en qualité de représentant de la Communauté urbaine et au sein des assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la SOTREMA.

En application de l'article R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales, tous les mandats de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SOTREMA ont cessé à la suite des élections municipales partielles intégrales de Mantes-la-Jolie le 15 mai 2022.

La Communauté urbaine doit donc procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration et au sein des assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la SOTREMA.

Les statuts de la SOTREMA prévoient la désignation de sept membres au sein du conseil d'administration (article 15 des statuts) et d'un délégué aux assemblées générales (article 27 des statuts). Il est précisé que le représentant de la Communauté urbaine au sein des assemblées générales peut également être membre du Conseil d'administration.

Selon les termes de l'article 18 des statuts, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. La direction générale de la société est assumée, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le président du conseil d'administration peut donc cumuler ces deux fonctions conformément à l'article 22 desdits statuts.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner sept représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration et un représentant de la Communauté urbaine au sein des assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la SOTREMA ;
- d'autoriser ses représentants au sein du conseil d'administration à voter en faveur de la jonction ou de la dissociation des fonctions de président et de directeur général ;
- de désigner M....., parmi les membres du conseil d'administration, qui exercera les fonctions de président du conseil d'administration ou président directeur-général si le conseil d'administration en décide ainsi ;
- d'autoriser ses représentants au conseil d'administration à accepter toutes les fonctions ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés en raison de leur qualité par le conseil d'administration ou par son président.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1 et suivants, L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10, R.1524-3, et, R 1524-4,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 225-47 et L. 225-51-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la SOTREMA et notamment ses articles 15, 18, 22 et 27,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_27 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein de la société d'économie mixte des transports et de l'environnement du Mantois (SOTREMA),

VU le procès-verbal d'élection de l'élection municipale partielle de Mantes-la-Jolie du 15 mai 2022,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

125 POUR

0 CONTRE

5 ABSTENTION : BERTRAND Alain, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril, VOYER Jean-Michel

4 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, DEVEZE Fabienne, EL BELLAJ Jamila

ARTICLE 1 : DESIGNE Sébastien LAVANCIER, Sabah EL ASRI, Stephan CHAMPAGNE, Raphaël COGNET, Franck FONTAINE, Dominique JOSSEAUME et Albert BISHEROUR, représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration, et Sébastien LAVANCIER représentant de la Communauté urbaine au sein des assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la SOTREMA.

ARTICLE 2 : AUTORISE ses représentants au sein du Conseil d'administration à voter en faveur de la jonction ou la dissociation des fonctions de président et de directeur général.

ARTICLE 3 : DESIGNE Sébastien LAVANCIER, membre du Conseil d'administration, pour exercer les fonctions de président du Conseil d'administration ou de président directeur-général si le Conseil d'administration en décide ainsi.

ARTICLE 4 : AUTORISE ses représentants au conseil d'administration à accepter toutes les fonctions ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés en raison de leur qualité par le conseil d'administration ou par son président.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président du Conseil communautaire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CC_2022-07-07_11 – COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE VALOSEINE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Messieurs Aliou GASSAMA, Albert BISCHEROUR et Jean-Luc GRIS, en tant que représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat mixte Valoseine.

Monsieur Jean-Luc GRIS est décédé le 8 mai 2022. Monsieur Aliou GASSAMA a perdu sa qualité de conseiller communautaire, Albert BISCHEROUR a démissionné de ses fonctions de représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du syndicat Valoseine.

Il convient donc de désigner trois nouveaux représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat mixte Valoseine.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner trois représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat mixte Valoseine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10, L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du syndicat mixte Valoseine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_26 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat mixte Valoseine,

VU le décès de Jean-Luc GRIS survenu le 8 mai 2022,

VU les résultats des élections partielles intégrales de Mantes-la-Jolie du 15 mai dernier,

VU la démission de Monsieur Albert BISCHEROUR en tant que représentant de la Communauté urbaine au sein du syndicat Valoseine,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

124 POUR

3 CONTRE : AUJAY Nathalie, BERMANN Clara, BORDG Michaël

3 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BENHACOUN Ari, CHARBIT Jean-Christophe, EL BELLAJ Jamila, VOYER Jean-Michel

ARTICLE 1 : DESIGNE Philippe BARRON, Djamel NEDJAR et Stéphan CHAMPAGNE, représentants titulaires et Cédric GUILLAUME, représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat mixte Valoseine.

CC_2022-07-07_12 – COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT- POPESCU

EXPOSÉ

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné Messieurs Karl OLIVE et Jean-Luc SANTINI en tant que représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).

Monsieur Karl OLIVE a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la Ville de Poissy et de conseiller communautaire de la Communauté urbaine par lettre du 24 juin 2022. A la suite des élections municipales de Mantes-la-Jolie du 15 mai 2022, le mandat de conseiller communautaire de Monsieur SANTINI a cessé.

Il convient donc de désigner deux nouveaux représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner deux représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_12_15-70 du 15 décembre 2016 relative à l'approbation des statuts modifiés du SIARH,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_39 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_30 du 24 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-02-17_05 du 17 février 2022 portant désignation d'un représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH),

VU le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la Commune de Mantes-La-Jolie,

VU la lettre de Monsieur Karl OLIVE du 24 juin 2022 portant démission de sa fonction de Vice-président de la Communauté urbaine,

VU la lettre du sous-préfet de Mantes-la-Jolie du 30 juin 2022 portant acceptation de la démission de Monsieur Karl OLIVE de sa fonction de Vice-président de la Communauté urbaine,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

113 POUR

10 CONTRE : AUJAY Nathalie, BERMANN Clara, BORDG Michaël, BOURSALI Karim, CORBINAUD Fabien, DIOP Ibrahima, EL BELLAJ Jamila, HERVIEUX Edwige, KONKI Nicole, PERSIL Albert

6 ABSTENTION : ANGELOT Serge, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, HAMARD Patricia, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne

5 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COGNET Raphaël, LEFRANC Christophe, PELATAN Gaëlle, SATHOUD Félicité

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE Michèle DEBUISSER et Jean-Luc SANTINI représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).

La fin de la séance est prononcée à 18 h 55.

Le Président de la Communauté urbaine,

Cécile ZAMMIT-POPESCU



Le Secrétaire de séance,

Franck FONTAINE

